



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE



ETAT – REGION AQUITAINE

PORT DE BAYONNE

**CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIETE
ET DE COMPETENCE**

Conclue en application de l'article 30 de la Loi N° 2004 – 809 du 13 août 2004

Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p 4
ARTICLE 1 - Objet	p 4
ARTICLE 2 - Domaines de compétences	p 4
ARTICLE 3 - Remise des biens	p 5
ARTICLE 4 - Contrats et autorisations en cours	p 5
ARTICLE 5 - Hébergement par le bénéficiaire de services non portuaires de la DDE	p 6
ARTICLE 6 - Délimitation administrative du port	p 6
ARTICLE 7 - Accès et équipements nautiques des activités non transférées	p 6
ARTICLE 8 - Equipement portuaire spécifique	p 6
ARTICLE 9 - Polices du port	p 6
ARTICLE 10 - Règlement matières dangereuses	p 7
ARTICLE 11 - Plan portuaire de sécurité	p 7
ARTICLE 12 - Sûreté portuaire	p 7
ARTICLE 13 - Services aux navires	p 8
ARTICLE 14 - Plan de récupération des déchets	p 8
ARTICLE 15 - Balisage portuaire	p 8
ARTICLE 16 - Voies ferrées portuaires	p 9
ARTICLE 17 - Les dragages	p 9
ARTICLE 18 - Procédures judiciaires en cours	p 9
ARTICLE 19 - Transfert au bénéficiaire des moyens financiers	p 9
ARTICLE 20 - Transmission des archives et des dossiers en cours	p 10
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES CHARGES DE LA POLICE ET DE LA SECURITE	p 11
ARTICLE 21 - Capitainerie du port	p 11
ARTICLE 22 - Police aux frontières et service des douanes	p 11
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES	p 11
ARTICLE 23 - Navires en difficultés	p 11
ARTICLE 24 - Renseignements liés à l'exploitation du port	p 12
ARTICLE 25 - Responsabilité du bénéficiaire	p 12
ARTICLE 26 - Responsabilité de l'Etat	p 12
ARTICLE 27 - Renonciation à certaines réclamations	p 12
TITRE IV - PRISE D'EFFET, DUREE ET RÉVISION DE LA CONVENTION	p 12
ARTICLE 28 - Entrée en vigueur	p 12
ARTICLE 29 - Echéance de la convention	p 12
ARTICLE 30 - Révision	p 13
ARTICLE 31 - Impression et diffusion	p 13
ARTICLE 32 - Election de domicile	p 13
ANNEXES	

Entre

L'Etat représenté par le Préfet de Région Aquitaine

d'une part,

Et

La Région Aquitaine, représentée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET dénommée ci-après « le bénéficiaire » domicilié à l'Hôtel de Région , 14 rue François de SOURDIS, BORDEAUX

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSTIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet

En application des articles 30 et 104-II 3^{ème} alinéa de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 ;

Le diagnostic de l'état du port ayant été réalisé en décembre 2004 ;

La présente convention a pour objet, d'organiser les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine pour aménager, entretenir et gérer, le port de Bayonne, de fixer la date de ces transferts et de prévoir les modalités nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

ARTICLE 2 - Domaines de compétences des parties

L'Etat et le bénéficiaire exercent leurs compétences respectives sur le port de Bayonne dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes.

2.1 Autorité portuaire

En application des articles L302-4 et L302-5 :

- l'autorité portuaire est l'exécutif régional,
- l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

2.2 Répartition des domaines de compétence hors police

- L'Etat est responsable de la mise en œuvre des dispositions du livre V du Code des ports maritimes relatif au régime de travail dans les ports (dockers).
- Le bénéficiaire, outre l'organisation et l'aménagement du port, assure la gestion et l'exploitation du port conformément aux conditions prévues au livre II et VI du code des ports maritimes. A ce titre, il lui appartient de définir et d'organiser les instances de pilotage du port, de concertation et d'animation de la communauté portuaire, d'étendre ou de modifier le périmètre portuaire.

2.3 Police portuaire

L'organisation des conditions d'exercice de la police portuaire pour le port de Bayonne est visée à l'article 9 de la présente convention.

-2.3.1 Compétences de l'Etat : l'Etat exerce la police du port dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes, modifié par l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005. A ce titre il exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties, accostage, appareillage et mouvement des navires, bateaux ou engins flottants et exerce la police des marchandises dangereuses.

-2.3.2 Compétences de l'autorité portuaire : en application du code des ports maritimes livre III, modifié par l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005, l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-plein. Elle exerce également la police de conservation du domaine public portuaire dans les conditions fixées à l'article 18 al.3 ci-après.

-2.3.3 Règlements particuliers : en application du code des ports maritimes, ces règlements peuvent compléter les règlements généraux de police. Ils sont arrêtés conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et à défaut d'accord, par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Concernant le port de Bayonne, ce règlement est visé à l'article 9 al 9.2 de la présente convention.

Les arrêtés préfectoraux relatifs aux différents domaines de compétences sont modifiés en conséquence. Jusqu'à la date de leur modification ou jusqu'à la prise de délibérations par le Conseil régional, les arrêtés existants au moment du transfert resteront en vigueur, le bénéficiaire y remplissant les fonctions d'autorité portuaire.

ARTICLE 3 - Remise des biens

3.1 Principe général

L'ensemble des biens du domaine public de l'Etat compris dans les limites administratives du port (notamment les ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance...), ainsi que les terrains dits de la Pièce Noyée concédés à la CCI avant 1958, sont transférés dans le patrimoine du bénéficiaire, à l'exception des établissements de signalisation maritime, selon le plan figurant en annexe 1.1.1.

L'ensemble des biens fait l'objet d'un inventaire contradictoire entre les parties joint en annexe 4 à la présente convention, et valant projet de procès-verbal de remise.

3.2 Biens restant propriété de l'Etat

Restent dans le domaine de l'Etat

- les emprise occupées par les Affaires Maritimes et la base navale conformément au tableau figurant en annexe 1.1.1-3 du plan de délimitation.
- le logement de fonction phare et balise et son annexe figurant au plan de délimitation, annexe 1.1.1-3

Ces biens bénéficient des servitudes d'accès terrestres nécessaires à leur fonctionnement et utilisation. Si l'une des parties en ressent la nécessité, une convention pourra déterminer l'organisation des servitudes d'accès.

3.3 Terrains acquis par la CCI Bayonne Pays Basque

En application de l'article 3 de l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession (arrêté interministériel du 15 juin 1998) les terrains acquis par la CCI actuel concessionnaire au titre de la concession portuaire et figurant à l'annexe 1.2.6 constituent des biens de retour et sont à ce titre inclus dans le présent transfert.

3.4 Régime juridique des biens et éléments techniques

Le dossier « droits soumis au transfert » faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention précise la consistance et la situation juridique des biens visés au présent article.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens sera transmis au bénéficiaire. L'établissement de documents d'arpentage, de bornage et de levés topographiques complémentaires sera pris en charge par le bénéficiaire.

La présente convention donnera lieu à passation d'actes de cession afin de constater le transfert de propriété et permettre sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 4 - Contrats et autorisations en cours

Le bénéficiaire est substitué à l'Etat dans les contrats et conventions suivants :

- Concession d'outillages publics du port de commerce au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque en date du 01/09/49 et arrivant à échéance le 01/09/2024 figurant à l'annexe 1-2.
- Concession d'outillages publics du port de commerce au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque en date du 12/03/1958 modifiée par l'avenant du 15/06/1998 et arrivant à échéance le 31/12/2007 figurant à l'annexe 1-2.
- Concession de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance dit du Brise Lames à la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz du 27/03/73 et arrivant à échéance le 01/01/2024 figurant à l'annexe 1-3.
- Diverses autorisations d'occupation temporaire (AOT) et autorisations d'outillage privé avec obligation de service public (AOPOSP) dont la liste figure à l'annexe 1-4.

Les éléments correspondants figurent dans le dossier fourni en annexe 1 à la présente convention.
La notification aux bénéficiaires de ces contrats, conventions et autorisations du changement d'autorité concédante sera effectuée par l'Etat, dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - Hébergement croisé en phase provisoire

Il n'y a pas d'hébergement croisé prévu ; l'Etat s'engageant à libérer l'ensemble des locaux sis 8 avenue de l'Adour à Anglet avant le 1^{er} juillet 2006.

5.1 Autorisation d'occupation temporaire en phase transitoire

Le bénéficiaire met à la disposition de l'Etat le logement de fonction sis 8 avenue de l'Adour à Anglet jusqu'au départ de son occupant actuel . Cette mise à disposition fait l'objet d'une AOT jointe à la présente convention (annexe 1-4).

ARTICLE 6 - Délimitation administrative du port

Le port de Bayonne a fait l'objet d'une délimitation administrative en application de l'article R151-1 du code des ports maritimes.

L'arrêté inter préfectoral est joint en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 7 - Accès et équipements nautiques des activités non transférées

Les installations nautiques situées au droit de la zone non transférée (base navale et affaires maritimes) restent propriété de l'Etat chargé de leur gestion, de leur entretien dont les dragages si nécessaire et de leur développement éventuel.

Les aménagements de ces installations ne devront pas engager le chenal de navigation et le cercle d'évitage. Les projets seront soumis pour avis au bénéficiaire avant réalisation. Le bénéficiaire a la faculté de demander des modifications si les projets sont susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du port .

Les navires utilisant ces installations auront un droit d'accès et de stationnement permanent sous réserves d'application des différents règlements de police portuaire.

ARTICLE 8 - Equipement portuaire spécifique

Le bénéficiaire dispose de matériel et équipements spécifiques et nécessaires à son fonctionnement (matériel de bathymétrie, radar, embarcations, véhicules...).

La liste et les caractéristiques de ces matériels font l'objet de l'annexe 4 à la présente convention.

ARTICLE 9 - Polices du port

9.1 Organisation :

En application de l'article L 302.4-c du code des ports maritimes l'Etat est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

L'article L 311-1 du code des ports maritimes dispose par ailleurs que l'organisation des mouvements des navires qui est une prérogative de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ne peut être effectuée sans l'autorisation du bénéficiaire détenteur de l'autorité portuaire

En application de ces 2 articles, afin d'organiser les affectations de quai, le bénéficiaire est responsable de l'organisation des réunions d'exploitation du port qu'il préside. De par ses fonctions, le Commandant en charge de la police du port y siège.

Une convention précisera les modalités de concertation entre les parties ; elle fera l'objet d'un bilan annuel.

9.2 Règlement particulier :

Dans le port de Bayonne, le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, annexé à l'article R. 351-1 du code des ports maritimes, est complété par un règlement particulier de police pris par l'arrêté inter-préfectoral n° 2000 R 564 du 2 octobre 2000 et 12 octobre 2000.

Cet arrêté est joint en annexe 5 de la présente convention.

Ce règlement pourra être modifié conjointement par le bénéficiaire et l'Etat et, à défaut d'accord, par l'Etat en application des dispositions de l'article L302-8 du code des ports maritimes.

ARTICLE 10 - Règlement marchandises dangereuses

Conformément au Code des ports maritimes modifié par l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005, l'Etat est responsable de la police des marchandises dangereuses .

Le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Bayonne a été approuvé par arrêté inter préfectoral des 24 octobre et 19 novembre 1986.

Suite à l'étude de dangers déjà réalisée, un projet de refonte a été préparé. Il sera approuvé par l'Etat conformément à l'article L. 302-1 du code des ports maritimes

L'arrêté et le projet de refonte sont joints en annexe 6 pour information.

ARTICLE 11 - Plan portuaire de sécurité

Suite aux études de dangers évoquées ci-dessus, le port a été doté d'un Plan Portuaire de Sécurité (équivalant au POI, Plan d'organisation interne existant pour les installations classées) approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003. Les modifications ou révisions doivent être approuvées par l'Etat conformément l'article L. 302-1 du code des ports maritimes.

L'arrêté est joint en annexe 7. De même, un tableau récapitulatif du « qui fait quoi » réalisé par la capitainerie est joint en annexe 7.

ARTICLE 12 - Sûreté portuaire

12.1 Comité de sûreté

Un arrêté inter-préfectoral, modifiant l'arrêté des 14 juin 2000 et 19 juillet 2000, ajoutera le bénéficiaire à la liste des membres du comité local de sûreté du port de Bayonne, sous la dénomination « l'exécutif régional ou son représentant ».

L'arrêté actuel est annexé à la présente convention (annexe 8).

12.2 Plans de sûreté (article L 321-4 du code des ports maritimes) :

Un plan général de sûreté portuaire doit être établi par le bénéficiaire, plan avec lequel les plans de sûreté des installations portuaires doivent être compatibles. Il est applicable après approbation par le représentant de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques et s'impose aux personnes figurant à l'article L- 321-3 du code des ports maritimes.

Il a déjà été défini par arrêté inter préfectoral des 7 et 23 avril 2004, 7 installations portuaires qui sont toutes munies d'un plan de sûreté. Pour chaque installation, il existe un agent de sûreté désigné par arrêté préfectoral ou inter préfectoral.

Les documents correspondants font l'objet de l'annexe 8 à la présente convention.

ARTICLE 13 – Services aux navires

13.1 Pilotage :

L'organisation du pilotage est définie par l'article 14 al.2 et 16 al.2 du décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.

L'arrêté préfectoral n° 357 du 23 décembre 2004 définit le règlement local de la station de pilotage du port de Bayonne. Il a été modifié par arrêté n°168 du 27 juin 2005 en ce qui concerne les tarifs.

13.2 Lamanage :

Le bénéficiaire organisera le lamanage en qualité d'autorité portuaire.

L'organisation du lamanage est réglementée par l'arrêté inter préfectoral des 27 décembre 1984 et 14 mars 1985. L'agrément de la société de lamanage a été donné le 17 avril 1992 et a été actualisé pour la dernière fois le 25 mai 2005.

13.3 Remorquage :

Le bénéficiaire exercera les fonctions dévolues à l'autorité portuaire par le code des ports maritimes.

Les arrêtés inter préfectoraux des 25 février 1982 puis des 13 et 27 avril 1988 réglementent le remorquage dans le port de Bayonne.

Les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1982 et 21 octobre 2002 définissent les missions et la composition de la commission du remorquage.

Le bénéficiaire sera membre de cette commission au titre de l'autorité portuaire.

Les arrêtés cités ci dessus font l'objet de l'annexe 9 à la présente convention.

ARTICLE 14 – Plan de récupération des déchets

Le bénéficiaire est substitué à l'Etat pour la mise en place de ce plan qui est joint en annexe 10.

ARTICLE 15 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime du secteur de Bayonne sont listés dans l'arrêté du 12/02/2002 joint en annexe 11. Cette liste comprend notamment la bouée d'atterrissage située en dehors des limites administratives du port. Le bénéficiaire devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations. En contrepartie du transfert de l'intégralité des moyens nautiques de L'Etat au bénéficiaire, celui-ci mettra gratuitement à disposition des services de l'Etat compétents les moyens nautiques nécessaires à leur entretien (vérification, changement d'ampoule, de batterie...) 2 à 3 fois par an.

Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer à la modification du balisage du port par l'Etat. Le bénéficiaire sera consulté sur les projets de modification du balisage envisagés par l'Etat.

Toute modification du balisage du port effectuée par le bénéficiaire ou à sa demande, sera à la charge de celui-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

ARTICLE 16 – Voies ferrées portuaires

Le port de Bayonne est équipé de voies ferrées et de divers embranchements. Le plan des voies et la notice descriptive du réseau sont joints en annexe 12 à la présente convention.

Dans le cadre des dispositions du livre VI prévues par l'ordonnance du 2 août 2005, le bénéficiaire est habilité à construire et gérer les voies ferrées à l'intérieur des limites administratives du port mais aussi sur des installations terminales embranchées, soit sur le réseau ferré national, soit sur une voie ferrée portuaire.

Les voies ferrées portuaires peuvent donner accès à des installations terminales embranchées appartenant à des entreprises ayant conclu avec le bénéficiaire une convention de raccordement.

L'établissement public Réseau Ferré de France (RFF) est tenu d'assurer le raccordement des voies ferrées portuaires et une convention à rédiger entre le bénéficiaire et RFF, soumise à l'approbation ministérielle, fixe les conditions techniques et financières particulières de ce raccordement.

L'utilisation des voies ferrées portuaires peut donner lieu au versement de redevances au bénéficiaire ou à ses éventuels délégataires.

En annexe 12, une fiche de « qui paye à qui dans la situation actuelle » est également jointe.

ARTICLE 17 – Les dragages

L'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 autorise l'Etat à procéder aux dragages du port de Bayonne (annexe13).

Le bénéficiaire est substitué à l'Etat dans cette autorisation, y compris en ce qui concerne les dragages du chenal et de ses abords faits en dehors des limites administratives du port, les rejets au large et le suivi général de ces dragages qu'il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 18 – Procédures juridictionnelles

Les recours dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du transfert resteront à la charge de l'Etat tant pour leur suivi que pour leurs conséquences.

Les recours relatifs à l'entretien et l'exploitation du port ou aux opérations d'investissement dont le fait générateur est postérieur à la date d'effet du transfert seront à la charge du bénéficiaire de la présente convention sans préjudice du droit pour le bénéficiaire d'appeler en cause et en garantie l'Etat, si la responsabilité de celui-ci est engagée dans le litige.

Le bénéficiaire donne mandat à l'Etat en matière de contraventions de grande voirie (constatations, poursuites, exécution, etc...) jusqu'à ce qu'un avenant en dispose autrement. Le bénéficiaire effectuera, le cas échéant, le pré-financement de la réparation des dommages, et percevra l'indemnité aux conditions fixées par le tribunal.

Les recours juridictionnels connus de l'Etat et actuellement en cours font l'objet de l'annexe 14 à la présente convention.

ARTICLE 19 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers

19.1 – Investissement :

L'article 121 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 a défini les modalités de transfert des moyens financiers correspondant aux opérations d'investissement se faisant sur les ports. Ce transfert prend effet à la signature de la présente convention.

Pour toutes les opérations d'investissement, même inscrites au contrat de plan Etat Région (CPER), il appartiendra au bénéficiaire d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement de la part de l'Etat à compter de la date du présent transfert. Les dossiers techniques lui seront remis à cette fin.

Un bilan général des opérations du CPER et hors CPER est fourni en annexe 18.

A titre informatif, l'annexe 18 à la présente convention, fournit également une hypothèse de calcul basée sur les investissements réalisés au cours des dix dernières années.

19.2 – Fonctionnement :

19.2.1 – Pendant la période de mise à disposition :

- les moyens de fonctionnement des services mis à disposition continuent d'être assurés par l'Etat. La rémunération des indemnités pour service fait (heures supplémentaires, astreintes, prime technique de l'entretien travaux et exploitation, sujétion horaire) est assurée par l'Etat dans les mêmes conditions que celles constatées pour l'année 2005 à niveau de service équivalent, et quelles que soient les conditions climatiques. Tout dépassement de cette enveloppe de référence actualisé pour l'année considérée sera pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire supportera par fonds de concours les éventuelles conséquences financières de toute évolution de l'organisation du travail par rapport à la situation de 2005 susceptible d'influer sur ces indemnités.

- l'entretien et l'exploitation des ouvrages portuaires (y compris les dragages) relève d'un financement de la collectivité.

19.2.2 – compensation financière :

En application de l'article 119 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, la compensation financière apportée par l'Etat pour le fonctionnement global du port sera versée au bénéficiaire.

A titre informatif, l'annexe 15 à la présente convention, fournit une hypothèse de calcul basée sur les trois dernières années.

ARTICLE 20 – Transmission des archives de dossiers en cours et connexion informatique

20.1.1 : transfert des archives :

Les archives relatives au port sont transférées au bénéficiaire. A cet effet les archives stockées dans les locaux de la DDE à PAU devront être transférées sur le site de Bayonne à la date de la signature de la convention.

Un Procès-Verbal listant l'ensemble des documents est annexé à la présente convention.

Si nécessaire, une convention réglera les conditions de consultation de ces archives par la DDE.

20.2 : transfert de marchés en cours :

Le bénéficiaire se substituera à l'Etat pour tous marchés en cours concernant la compétence transférée, ces transferts feront l'objet d'avenants aux marchés.

20.3 : connexion informatique

L'Etat prend à sa charge un poste informatique dédié et sa connexion afin que d'une part les agents mis à disposition ou en détachement longue durée puissent consulter l'intranet DDE et que d'autre part les heures supplémentaires des OPA soient transmises.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES CHARGES DE LA POLICE ET DE LA SECURITE

ARTICLE 21 - Capitainerie du port

21.1 Conditions de mise à disposition

Le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'Etat, la capitainerie. La description du bâtiment figure à l'annexe 1.1.2 de la présente convention.

Tous les travaux d'aménagement et d'entretien de la capitainerie portant sur des immeubles par nature ou par destination, y compris le câblage pour les réseaux informatiques et de télécommunication, sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à la charge du bénéficiaire les dépenses de fonctionnement des locaux, telles que l'électricité, le chauffage, le nettoyage des locaux, l'eau, l'entretien courant.

Sont à la charge de l'Etat les dépenses de personnel de la capitainerie, de véhicules et d'embarcation, les frais de déplacement, de téléphone, les fournitures de bureau, les logiciels, le mobilier y compris le matériel informatique.

La répartition indicative figure à l'annexe 16 de la présente convention.

D'autre part, à l'intérieur de la capitainerie se trouve un feu d'alignement faisant partie du balisage portuaire comme défini à l'article 15 de la présente convention. Le bénéficiaire laissera une servitude de passage nécessaire à son entretien qui sera effectué par l'Etat.

L'Etat assure l'entretien des feux d'entrée et de sortie du port qui, pour le moment, sont exploités par la station de pilotage, sous l'autorité de l'AIPPP (Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire). Ces feux sont implantés sur la tour des signaux, laquelle est transférée au bénéficiaire par la présente convention avec servitude d'accès pour l'Etat (voir annexe 1).

ARTICLE 22 - Police aux frontières et service des douanes

Les locaux des administrations ici concernées sont en dehors des limites du port. Les dépenses de fonctionnement de ces services sont prises en totalité en charge par l'Etat.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - Navires en difficultés

En application de l'article L 302.2 du code des ports maritimes, de l'article 20 de la directive européenne 2002/59/CE du 27 juin 2002, de l'instruction ministérielle du 29-07-04 et du plan d'accueil des navires en difficulté réalisé par la préfecture maritime pour la façade atlantique, dans son édition 2005, l'Etat peut, en cas de nécessité, imposer au bénéficiaire, l'accueil, le stationnement et le mouvement de tout navire en difficulté.

ARTICLE 24 - Renseignements liés à l'exploitation du port

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Etat les informations liées à l'exploitation du port dans les limites et selon les modalités fixées aux articles L. 1614-7 et R.1614-21 à R.1614-27 du code général des collectivités territoriales, suivant qu'il s'agisse d'un port de commerce ou d'un port de plaisance. Les états statistiques sont transmis par voie électronique. Ces dispositions pourront être modifiées ou précisées par décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.153-1 du Code des ports maritimes.

Le bénéficiaire fournit à l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire :

- selon une fréquence mensuelle l'état des profondeurs à l'embouchure et à l'ensemble des postes d'accostage du port de Bayonne,
- selon une fréquence bi-annuelle l'état des profondeurs du chenal intérieur.

Ces fréquences pourront être accrues à la demande de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire si celle-ci a connaissance d'événements naturels ou artificiels susceptibles d'exercer une influence significative sur l'évolution des profondeurs.

De même, l'Etat communique au bénéficiaire les informations recueillies par la capitainerie, utiles à l'exploitation du port.

Une interface des systèmes d'information devra être prévue dans une convention, elle précisera les procédures relatives à l'échange d'informations et à leur accès.

ARTICLE 25 - Responsabilité du bénéficiaire

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire et/ou l'exploitant délégué, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du bénéficiaire et/ou de l'exploitant délégué dans les conditions du droit commun.

Le bénéficiaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

ARTICLE 26 - Responsabilité de l'Etat

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations effectuées pour la prestation des services assurés par l'Etat et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de l'Etat dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 - Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de travaux entrepris par l'Etat ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. Le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - PRISE D'EFFET, DUREE ET RÉVISION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 - Entrée en vigueur

La présente convention est réputée entrer en vigueur le **1 AOUT 2006**
après signature par les parties.

ARTICLE 29 - Echéance de la convention

Le transfert du port se faisant en pleine propriété, il n'y a pas d'échéance à la présente convention.

ARTICLE 30 - Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant à la demande de l'État ou du bénéficiaire et conformément aux textes en vigueur à la date de révision.

ARTICLE 31 - Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- au Préfet de la Région Aquitaine,

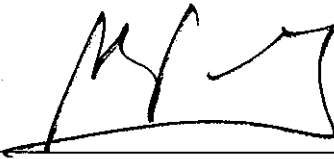
P.J. : 1 dossier « annexes »

Article 32 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'Etat fait élection de domicile à PAU et le Conseil Régional à l'Hôtel de Région .

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de PAU, dans le ressort duquel sont situées les installations portuaires .

Fait à **Bordeaux**, le **28 JUIL. 2006**

Le Préfet de Région,  Francis IDRAC	Le Président du Conseil Régional, 
--	--